

# COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

## TAUX DE COTISATIONS CRDS

---

### DÉFINITION

### TEXTES

- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;
- Circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 ;
- Lettre-circulaire n° 96-18 du 14 février 1996 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 97-7 du 17 janvier 1997 ;
- Instruction du 4 février 1997 - BOI-2-97 n° 34 du 18 février 1997 ;
- Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la Sécurité sociale, article 31 - JO 23 décembre 1997.

L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale crée une contribution sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement soumis à la CSG.

Cette contribution (CRDS), dont le taux est fixé à **0,50** %, est assise sur les revenus d'activité et de remplacement jusqu'à extinction de la dette sociale.

- Article 17, loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la Sécurité sociale pour 2012.
- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011.



## REVENUS ASSUJETTIS

### REVENUS D'ACTIVITÉ

#### Principe

Le principe est l'identité d'assiette entre la CSG et la CRDS sauf exceptions. Les sommes soumises à CSG sont donc, en principe, assujetties à la CRDS. À l'inverse, les sommes exonérées de CSG le sont également de CRDS.

#### Exemple

*Rémunérations versées aux apprentis.*

Il est appliqué un abattement forfaitaire de **1,75 %** sur l'assiette de la CRDS dans les mêmes conditions que la CSG sauf sur certains revenus expressément définis.

### BASE DE LA CRDS

Sont assujetties à CRDS toutes les sommes qui sont, par ailleurs, soumises à cotisations. Il s'agit des sommes prévues à l'article L. 242.1 du Code de la Sécurité sociale :

- les salaires ou gains ;
- les indemnités de congés payés ;
- le montant des retenues pour cotisations salariales ;
- les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ;
- les avantages en nature.

Sont également soumises à CRDS, même si elles sont exonérées de cotisations, les sommes acquises au titre de l'épargne salariale :

- intéressement ;
- participation ;
- abondement employeur dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La CRDS est précomptée sur la somme allouée au titre de la réserve spéciale de participation lors de la répartition de celle-ci. Comme pour la CSG, il y a lieu de calculer la CRDS sur la somme allouée au salarié après un abattement de **1,75 %** au titre des frais professionnels.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2011**, le montant des revenus d'activité salariée et des allocations de chômage donnant lieu à abattement au titre des frais professionnels pour l'application de la CSG et de la CRDS était limité à **4** plafonds de la Sécurité sociale, soit **152 160 €** pour l'année 2015 complète. L'assiette de la CSG-CRDS et de cet abattement n'était pas modifiée. Tous les revenus d'activité soumis à CSG-CRDS (par exemple : intéressement, contributions patronales de prévoyance ...) étaient pris en compte en 2011 pour l'appréciation de la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale.

*Article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 modifiant l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale*

Le contrat d'un agent débute le 26 janvier 2015 et prend fin au 31 mars 2015. La limite maximale de l'assiette de la CSG-CRDS bénéficiant de l'abattement pour frais professionnels est calculée de la manière suivante :

- pour janvier 2015 :  $6/30^e$  du plafond mensuel x 4 =  $(6/30^e$  de **3 170**) x 4 soit **2 536,00 €** ;
- pour février 2015 : **4** plafonds mensuels soit **12 680,00 €** ;
- pour mars 2015 : **4** plafonds mensuels soit **12 680,00 €**.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2012**, l'abattement, antérieurement de **3 %**, est fixé à **1,75 %** dans la limite de **4** plafonds annuels de Sécurité sociale. Cet abattement n'est applicable que sur le salaire brut. Ainsi, la CSG et la CRDS. Cet abattement n'est applicable que sur le salaire brut. Ainsi, la CSG et la CRDS sont calculées sur **100 %** des autres éléments assujettis (exemples : cotisations patronales de mutuelle, de prévoyance, montants de l'intéressement et de la participation, les indemnités de rupture...).

*Article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 modifiant l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale*

### **Exemple**

*Un salarié perçoit un salaire de 2 000,00 €. Il bénéficie, par ailleurs, d'une prise en charge patronale de mutuelle d'un montant de 50,00€. La base CSG/CRDS est de :  $98,25 \% \times 2\,000,00 + 100 \% \times 50,00 = 2\,015,00$  €.*

## **SOMMES VERSÉES LORS DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Les indemnités de licenciement versées aux agents non titulaires au titre des dispositions relatives aux agents non titulaires sont à assimiler aux indemnités légales ou conventionnelles, et sont de ce fait exonérées de CSG et de CRDS dans la limite de **2** plafonds annuels de Sécurité sociale.

*Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires de l'État*

*Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale*

*Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière*

## **Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire**

La CRDS porte également sur les cotisations patronales (ou du comité d'entreprise) à un régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire à cotisations définies.

### **Primes d'assurance maintien de salaire**

Les primes d'assurance versées par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire auquel est tenu l'employeur dans le cadre de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif, sont exonérées de CSG/CRDS.

En effet, ces primes n'ont pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire et ne sont pas considérées comme constituant une contribution au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> - 23 novembre 2006*

Est visée la seule contribution patronale destinée au financement du maintien de salaire pour la durée d'indemnisation et le niveau du maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en application soit de la loi sur la mensualisation, soit d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet.

Seules, les contributions à un régime de prévoyance sont expressément incluses dans l'assiette de cotisations.

Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (24 août 2003), les cotisations patronales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC...) et de retraite supplémentaire (régime à prestations définies) sont exonérées de CRDS.

### ***Indemnités de licenciement ou de mise à la retraite***

Sont incluses dans l'assiette de la contribution :

- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Dans tous les cas, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujéti à l'impôt sur le revenu. Les indemnités de rupture indiquées précédemment sont, par conséquent, exonérées dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle (convention de branche dont relève l'entreprise).

L'exonération est cependant limitée à 2 plafonds annuels de Sécurité sociale pour les ruptures notifiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'exonération s'applique aux :

- indemnités de licenciement ;
- indemnités de mise à la retraite ;
- indemnités transactionnelles de licenciement ;
- indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### ***Allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles***

Les indemnités journalières et les allocations servies par les organismes de Sécurité sociale à cette occasion, entrent dans l'assiette de la CRDS.

#### ***Exception***

Seuls, les rentes et capitaux versés à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont exonérés de CRDS, qu'ils soient versés aux victimes ou à leurs ayants droit. De même, les capitaux décès versés par un organisme de prévoyance sont exonérés de CRDS.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 97-75 du 28 novembre 1997*

#### ***Modalités d'assujettissement***

La CRDS est précomptée sur le montant brut de l'indemnité. Il n'est pas fait application de l'abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

La CRDS est précomptée par les organismes débiteurs des prestations. Les organismes versent le produit de la CRDS à la Caisse nationale dont ils relèvent, qui le reverse mensuellement à l'ACOSS, selon les modalités applicables en matière de CSG aux pensions d'invalidité.

Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières d'assurance maladie, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de CRDS. Comme aujourd'hui, l'employeur déduit de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité. L'organisme débiteur doit indiquer à l'employeur ce montant brut.

## PERSONNES ASSUJETTIES

Le champ d'application personnel de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celui applicable à la CSG.

L'assujettissement à la CRDS est soumis à une double condition :

- être domicilié fiscalement en France ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

*Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale*

Se trouvent couvertes par ce critère, les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français d'assurance maladie.

Ne sont concernés par ces deux conditions telles, qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, que les revenus d'activité et de remplacement.

Sont, en principe, assujetties les personnes domiciliées en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire :

- les personnes qui possèdent en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle à titre principal ; en cas de pluralité de professions exercées dans des pays différents, l'intéressé est considéré comme domicilié en France si l'activité exercée en France est celle pour laquelle il passe le plus de temps. Si le critère du temps passé ne peut être utilisé, on aura recours à la notion d'activité la plus rémunératrice ;
- ou les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte au titre de la CRDS, d'apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'employeur chargé du précompte.

### Revenus d'activité

Sont exemptés du paiement de la CRDS :

- les travailleurs domiciliés en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre État, dès lors qu'ils ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés, en application du règlement 883/2004 ou d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, exerçant leur activité en France et soumis à la législation de Sécurité sociale de leur État d'origine, c'est-à-dire celui où est établie l'entreprise ou l'organisme qui les occupe habituellement et pour le compte de laquelle ils ont été envoyés en France. Cette exemption ne vaut que pour la période de détachement ;
- les travailleurs expatriés assurés du régime d'assurance volontaire maladie et maternité et d'assurance accidents du travail géré par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions hors de France et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de 5,5 %) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sans être domiciliés fiscalement en France :

- les travailleurs qui ont leur domicile fiscal dans un autre État et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

- les travailleurs détachés (pour au moins **180** jours), en application du règlement 883/2004, d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ou de l'article L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale, qui pour un temps déterminé vont exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État, qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qui restent à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

### Revenus de remplacement

Sont exemptés du paiement de la CRDS, les titulaires de revenus de remplacement résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **2,8** % ou de **3,8** % ou de **4,5** %, selon le type d'avantage), car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité" bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale.

### Apprentis

Les apprentis sont exonérés de la CRDS sur les rémunérations versées par l'employeur.

*Article L. 136-III-5<sup>e</sup> du Code de la Sécurité sociale*

L'exonération ne s'applique pas aux sommes allouées par l'entreprise au titre de l'intéressement et de la participation.

*Cass. soc. 26 avril 2001 - SNC Gemey Paris c /URSSAF du Loiret*

### TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la CRDS est fixé à **0,50** %.

### NON DÉDUCTIBILITÉ

La CRDS est non déductible de l'impôt sur le revenu.

Elle figure parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie.

